

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 10
(pendant la période
d'état d'urgence
jusqu'au 31 juillet
2022)

	Présents	Votants
19h06	19	22
19h16	20	24

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, V. JACQUEMOUD, Servane SAGE, A. MIZZI, S. ROUGET, S. MILLOT-FEUGIER

Procurations : MM D. GERELLI-FORT à Isabelle SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, F. CONTAT à A. PUGIN, S. BIOLLUZ à T. GAL

Excusés : MMD. EISACK, P. BARON

Absents : G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI.

Arrivée en cours de séance : T. GAL à 19h16

Secrétaire de séance : Sébastien JAVOGUES

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention de partenariat entre la commune et le comptable public : poursuites sur produits locaux – seuils et diligences
- 2- Budget chaleur : étalement de pénalités de rachat de dette
- 3- Budget chaleur : décision modificative n°1
- 4- Budget principal : admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 5- Mise en place du dispositif de « cantine à 1€ » : autorisation de signature de convention
- 6-Tarification des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2022/2023
- 7- Modification règlement intérieur des services péri et extrascolaires
- 8- Constitution d'un groupement de commandes de réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale
- 9- Travaux de restauration de l'église Saint-Martin : attribution du marché
- 10- Participation de la SEP aux travaux de restauration de l'église
- 11- Marché de transformation du stade en terrain synthétique : avenants
- 12- Partenariat MJC : convention et attribution de subvention
- 13- Attribution de subvention à l'AS collège
- 14- Occupation des locaux par les associations : convention type
- 15- Food Truck : fixation du droit de place
- 16- Acquisition des parcelles cadastrées E1411-E1413 et E1415
- 17-Dénomination chemin proche route d'Ésery

- 18- Indemnités compensatrices de congés payés et RTT aux agents ayant quitté la collectivité
- 19-Télétravail : instauration et charte
- Informations
- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h06.

Après l'ouverture de séance par Monsieur le Maire, le procès-verbal de la séance du 7 juin 2022 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est approuvé à l'unanimité.

1-Convention de partenariat entre la commune et le comptable public : poursuites sur produits locaux – seuils et diligences

Rapporteur : Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances

Monsieur Éric BOUCHET explique que les produits locaux représentent une part importante dans les recettes du budget de la commune.

L'efficacité du recouvrement des produits locaux est améliorée par la conclusion d'un partenariat entre la commune et le comptable public fixant les engagements des 2 parties.

La convention déterminant les modalités de ce partenariat doit être renouvelée compte tenu du changement de comptable public. En effet, la trésorerie de Reignier-Ésery fermant définitivement le 31 août 2022, le comptable public de la commune sera le responsable du service de gestion comptable d'Annemasse, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Délibération 2022DELIB066 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-5 et D.1611-1 ;

Vu l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction n°11-008-MO du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes collectivités territoriales et des établissements publics locaux de mars 2011 ;

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuites donnée au responsable de la Trésorerie de REIGNIER, en sa qualité de comptable public ;

Vu la délibération n°2021DELIB122 du Conseil municipal en date du 9 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la commune et le comptable public ;

Considérant la part importante des produits locaux dans les recettes du budget de la commune ;

Considérant que la conclusion d'un partenariat entre la commune et le comptable public fixant les engagements des 2 parties améliore l'efficacité du recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le changement de comptable public à compter du 1^{er} septembre 2022 implique de renouveler la convention de poursuites ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux – seuils et diligences entre la commune et le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Annemasse, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Article 2 : Annexe ladite convention à la présente ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 22

2-Budget chaleur : étalement de pénalités de rachat de dette

Rapporteur : Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances

Monsieur Éric BOUCHET rappelle la renégociation de 3 emprunts souscrits auprès de la banque des territoires avec intégration des indemnités du remboursement anticipé (IRA) dans le capital du nouvel emprunt contractualisé auprès du crédit agricole, le nouvel emprunt contracté de 2 826 000 € inclut les IRA d'un montant de 242 985,72 €.

La Direction Départementale des Finances Publiques a suggéré de répartir les IRA sur la totalité de l'emprunt sur 25 ans soit 9719,43 € à partir de cet exercice.

La commissions finances a été sollicitée le 28 juin 2022.

Monsieur Sebastien JAVOGUES, Adjoint délégué à l'intercommunalité et organisation administrative, demande si cela vaut le coup d'étaler.

Monsieur Éric BOUCHET répond que le rachat est intéressant, au taux de 1,38 % dans la mesure où ce taux est en-dessous du taux d'équilibre, d'autant que les emprunts rachetés étaient indexés sur le taux du livret A. Il précise que les IRA sont déjà payées, ce sont des opérations d'ordre comptable.

Délibération 2022DELIB067 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret no 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la décision du Maire n°2022DECIS016 en date du 15 mars 2022 portant réaménagement de 3 contrats de prêt conclus pour le budget chaleur ;

Considérant le rachat de 3 emprunts (contrats N° 5048947, 517193, 5048948) souscrits auprès de la banque des territoires avec intégration des indemnités du remboursement anticipé (IRA) dans le capital du nouvel emprunt contractualisé auprès du crédit agricole ;

Considérant le montant du nouvel emprunt de 2 826 000 € incluant les IRA d'un montant de 242 985.72 €, issues de ce réaménagement ;

Considérant que, conformément à l'instruction budgétaire M 4, ces IRA doivent faire l'objet d'une comptabilisation par des écritures d'ordre budgétaire ;

Considérant l'instruction budgétaire M4 prévoit que « les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 6688 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur

une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation. » ;

Considérant l'intérêt de réduire l'impact budgétaire de l'intégration des IRA dans le budget annexe et de les étaler sur 25 années de la manière suivante :

Montant de la capitalisation des IRA Exercice 2022	Étalement de la capitalisation Exercice 2023 et suivants
242 985, 72 €	9 719, 43 €

Sur proposition de Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Décide l'étalement des indemnités du remboursement anticipé (IRA) capitalisées issues du rachat anticipé des emprunts n°1270223, 5137193 et 5048948 conclus avec la Banque des Territoires par la conclusion d'un contrat e prêt avec le Crédit Agricole sur une durée de 25 ans ;

Article 2 : Précise les inscriptions budgétaires nécessaires à ces opérations seront prévues dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget chaleur, puis dans le cadre du budget primitif des années suivantes ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 22

3- Budget chaleur : décision modificative n°1

Rapporteur : Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances

Monsieur Éric BOUCHET rappelle que lors du précédent Conseil municipal, un protocole transactionnel à conclure avec la société STREIFF a été approuvé, afin de régler à l'amiable le différend opposant la commune à ladite société. Ce protocole transactionnel a pour objet de définir les concessions réciproques consenties par la Commune d'une part, notamment à limiter ses prétentions au titre de la prise en charge du coût des travaux de reprise et de réparation des fuites correspondant à la moitié de la créance de 41.073,88 €, et par la société STREIFF d'autre part, notamment à verser à la Commune la somme globale et forfaitaire de 20.536,94 €. Cela implique d'ajuster les crédits prévus en recette de 20 536, 94 €.

Arrivée de Thierry GAL à 19h16

L'étalement des indemnités de remboursement anticipé (242 985, 72 €) des emprunts sur une durée de 25 ans, dont l'objectif est d'assurer l'équilibre du budget sur proposition de la DDFIP, nécessite de prévoir les crédits aux opérations d'ordre budgétaire des chapitres 040 et 042, avec une recette dans la section d'exploitation au compte 796 « transferts de charges financières » et une dépense en section d'investissement sur le compte 4817 « pénalités de renégociation de la dette ». Par ailleurs, à la fin de chaque année concernée, l'étalement sera constaté par une dépense d'exploitation au compte 6862 « dotations aux amortissements des charges financières à répartir » et une recette d'investissement au compte 4817. Les inscriptions budgétaires nécessaires à ces opérations sont proposées dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget chaleur, puis seront prévues dans le cadre du budget primitif des années suivantes.

Du fait du rehaussement de la R24, on réajuste avec plus de 21 000 €. Les annuités doivent être couvertes par les fonds propres d'où l'équilibre entre les chapitres 022 et 023.

Délibération 2022DELIB068 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal 2022DELIB030 du 12 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget primitif annexe chaleur 2022 de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal 2022DELIB055 du 7 juin 2022 portant approbation de protocole transactionnel à conclure entre la société STREIFF et la commune visant à régler à l'amiable le différend entre ces dernières ;

Vu la délibération du conseil municipal 2022DELIB054 du 7 juin 2022 portant fixation du montant de la redevance R24 ;

Vu la délibération du conseil 2022DELIB067 du 12 juillet 2022 décidant l'étalement de la charge financière des indemnités de rachat anticipé de contrats de prêts ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Protocole transactionnel a pour objet de définir les concessions réciproques consenties par la Commune d'une part, notamment à limiter ses prétentions au titre de la prise en charge du coût des travaux de reprise et de réparation des fuites correspondant à la moitié de la créance de 41.073,88 €, et par la société STREIFF d'autre part, notamment à verser à la Commune la somme globale et forfaitaire de 20.536,94 € ;

Considérant que l'étalement de la charge financière des indemnités de rachat d'un montant de 242 985,72 € sur 25 ans nécessite de prévoir les crédits aux opérations d'ordre budgétaire des chapitres 040 et 042 ;

Considérant l'ajustement de l'annuité suite au rachat anticipé de trois contrats de prêt ;

Considérant le principe d'équilibre du budget à respecter avec notamment l'obligation que les annuités soient couvertes par des ressources propres ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget de l'exercice en cours ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1: Approuve la décision modificative de crédits sur le budget annexe « chaleur » de la commune ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
OPÉRATION D'ORDRE	
DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 040 Article 4817 + 242 985, 72 €	Chapitre 040 Article 4817 + 9 719,43 € Chapitre 021 Virement de la section d'exploitation + 262 203, 89 €
SECTION D'EXPLOITATION	
OPÉRATION D'ORDRE	
DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 042 Article 6862 + 9 719,43 €	Chapitre 042

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement + 262 203,89 €	Article 796 + 242 985,72 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
OPÉRATION REELLE	
DÉPENSES	RECETTES
Chapitre 16 Article 1641 + 20 031,19 €	Chapitre 16 Article 1641 -8 906,41 €
SECTION D'EXPLOITATION	
OPÉRATION REELLE	
DÉPENSES	RECETTES +
Chapitre 66 Article 661121 - 8 000 € Article 6681 599,34 €	Chapitre 75 Article 757 + 21 000 € Article 778 Produit exceptionnel + 536,94€

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

4- Budget principal : admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Rapporteur : Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances

Monsieur Éric BOUCHET dit qu'il s'agit d'une proposition du comptable car les sommes sont en-dessous du seuil de recouvrement pour un total de 581,62 €. Les sommes non recouvrées vont de 9 cts à 74,52 € (4 factures).

Monsieur le Maire précise que c'est en complément des relances qui se font automatiquement. Mais au bout d'un moment, après un certain nombre d'années, on nous propose d'annuler la dette.

Délibération 2022DELIB069 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2541-12- 9° ;

Considérant que, dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, Monsieur SOLLIER, Comptable public, a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont notamment établies ;

Considérant le tableau détaillant les recettes irrécouvrables annexé à la présente, d'un montant total de 581,62€ ;

Après avoir entendu Monsieur Eric BOUCHET, Maire-adjoint délégué aux finances,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Accepte l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables conformément au tableau annexé à la présente d'un montant de 581.62 € ;

Article 2 : Précise que la dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2022 au compte 6541 « « créances admises en non-valeur » du budget principal ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

5- Mise en place du dispositif de « cantine à 1€ » : autorisation de signature de convention

Rapporteur : Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité

Madame Stéphanie LE MOAL explique le dispositif. Depuis le 1er avril 2019, l'État a mis en place un dispositif pour favoriser l'instauration de tarifications sociales dans les cantines scolaires et pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'État soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires et verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Considérant l'éligibilité de la commune de Reignier-Ésery au dispositif de cantine à 1 € et la volonté de permettre aux familles les plus défavorisées d'accéder au service de restauration scolaire, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires ».

Cette convention définit les engagements de l'État et la commune. Sa durée est de trois ans et est renouvelable et résiliable à tout moment.

Madame Séverine MILLOT-FEUGIER, Conseillère municipale, demande si cela ne concerne que les tarifs de repas ou si la surveillance est incluse.

Madame Stéphanie LE MOAL répond que oui, c'est pour le restaurant scolaire dans son ensemble.

Monsieur Philippe SAUVAGET, Conseiller municipal, demande si l'idée est d'avoir un nombre de repas en augmentation.

Madame Stéphanie LE MOAL répond que cela ne devrait pas déclencher des inscriptions en masse mais permet aux familles défavorisées de bénéficier d'un tarif bas.

Monsieur Éric BOUCHET rappelle que le tarif actuel est de 1,25 €.

Délibération 2022DELIB070 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le dispositif mis en place par l'État, depuis le 1^{er} avril 2019 pour la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum ;

Considérant que, afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'État soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires et verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;

Considérant l'éligibilité de la commune de Reignier-Ésery au dispositif de cantine à 1 € ;

Considérant la volonté de la commune de permettre aux familles les plus défavorisées d'accéder au service de restauration scolaire ;

Considérant que pour bénéficier du dispositif, une convention définissant les engagements des parties doit être conclue entre l'État et la commune ;

Considérant le projet de convention d'une durée de trois ans, renouvelable et résiliable à tout moment ;

Après l'exposé de Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'inscrire la commune au dispositif de cantine à 1 € ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » ;

Article 3 : Précise que la fixation de tranche de tarification inférieure ou égale à 1 € fera l'objet d'une délibération annuelle spécifique portant sur les tarifs des services ;

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

6-Tarifification des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année scolaire 2022/2023

Rapporteur : Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité

Considérant le coût de l'activité des services périscolaires et extrascolaires, ainsi que la volonté municipale d'appliquer une tarification différente pour les Reignerands et pour ceux résidant hors commune, en garantissant une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, le Conseil municipal est sollicité pour réviser les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires applicables pour l'année scolaire 2022/2023, selon la proposition de la commission enfance-jeunesse. Le dispositif de la cantine à 1 € engageant la commune à appliquer une tarification sociale du restaurant scolaire avec un prix inférieur ou égal à 1 € pour une ou plusieurs tranches de revenus est proposé pour les quotients familiaux (QF) de moins de 400 €.

Concernant la restauration scolaire, sur la première tranche, en dessous d'un QF de 400 €, le tarif passe de 1,25 € à 0,50 €. La deuxième tranche est inchangée et pour les troisièmes à sixièmes tranches, c'est une augmentation classique.

Pour les tarifs extérieurs, on reste sur le même montant pour la tranche QF inférieur à 800 €, les autres tranches subissent l'augmentation mécanique.

Pour le périscolaire et extrascolaire, ce sont également des augmentations classiques, pour toutes les tranches.

Monsieur Éric BOUCHET rappelle que la commune ne fait aucun bénéfice, on ne peut pas vendre au-delà du prix coûtant.

Madame Stéphanie LE MOAL précise que l'augmentation ne représente pas l'augmentation des coûts subie d'une année sur l'autre. Pour information, pour un enfant qui mange tous les jours à la cantine, l'augmentation représente 50 € par an pour la plus haute tranche.

Délibération 2022DELIB071 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.531-52 sur la fixation des tarifs par les communes ;

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie relative aux prestations de services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Considérant la volonté municipale d'appliquer une tarification pour les Reignerands et pour les familles résidant hors commune,

Considérant que le dispositif de la cantine à 1 € engage la commune à appliquer une tarification sociale du restaurant scolaire avec un prix inférieur ou égal à 1 € pour une ou plusieurs tranches de revenus ;

Considérant que la convention précitée conclue avec la CAF engage la commune à garantir une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs communaux ;

Considérant le coût de l'activité des services périscolaires et extrascolaires ;

Considérant les tarifs 2022/2023 proposés selon les grilles suivantes :

I. RESTAURATION SCOLAIRE :

TARIF RÉSIDENT

Tarifs enfants	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
ÉLÉMENTAIRE	0,50 €	2,71 €	4,39 €	5,71 €	6,92 €	7,92 €
MATERNELLE	0,50 €	3,14 €	4,93 €	6,04 €	7,68 €	8,23 €
P.A.I. MATERNELLE	0,50 €	1,35 €	1,87 €	2,46 €	2,96 €	3,30 €
P.A.I. ÉLÉMENTAIRE	0,42 €	0,95 €	1,31 €	1,70 €	2,08 €	2,36 €
Repas adulte	7,92 €					
Situation d'urgence	10,88 €					

TARIF EXTÉRIEUR

Tarifs enfants	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	10,00 €	13,65 €	16,80 €
P.A.I. MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE	6,00 €	9,45 €	12,60 €
Situation d'urgence	RÈGLEMENT INTÉRIEUR		

II. ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

TARIF RÉSIDENT

	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
Matin 1	1,07 €	1,63 €	2,60 €	3,50 €	4,02 €	4,50 €
Matin 2	0,52 €	0,81 €	1,31 €	1,60 €	2,02 €	2,26 €
Soir 1	0,99 €	1,84 €	2,93 €	3,80 €	4,67 €	5,33 €
Soir 2 ou 3	0,54 €	0,81 €	1,27 €	1,63 €	2,02 €	2,26 €

TARIF EXTÉRIEUR

	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF
Matin 1	5,25 €	7,35 €	10,50 €
Matin 2	3,94 €	5,51 €	7,87 €
Soir 1	7,35 €	10,50 €	13,65 €
Soir 2 ou 3	5,51 €	7,87 €	10,23 €

III. CENTRE DE LOISIRS

TARIF RÉSIDENT

	QF < 400€	400€ < QF < 800€	800€ < QF < 1500€	1500€ < QF < 2200€	2200€ < QF < 3200€	QF > 3200€
Mercredi ou vacances journée	5,54 €	8,32 €	15,56 €	21,10 €	26,66 €	33,29 €
Mercredi demi-journée + repas	3,92 €	5,54 €	11,64 €	15,56 €	21,10 €	27,74 €
PAI Journée	3,92 €	5,88 €	12,24 €	17,79 €	23,29 €	29,97 €
PAI 1/2 journée	2,76 €	3,88 €	8,32 €	12,20 €	17,75 €	24,42 €

TARIF EXTÉRIEUR

	QF < 800€	800€ < QF < 2000€	2000€ < QF < 3200€
Journée HC	18,58 €	28,35 €	45,15 €
PAI HC	13,94 €	21,26 €	33,86 €

Après l'exposé de Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires mentionnés ci-dessus qui seront applicables à compter du 1 septembre 2022.

Article 2 : Approuve les tarifs proposés pour les centres de loisirs vacances et mercredis mentionnés ci-dessus et qui seront applicables à compter du 1 septembre 2022.

Article 3 : Dit pour tous ces services, lorsqu'une famille a un enfant reconnu handicapé à sa charge, le quotient familial retenu pour le calcul du tarif est celui qui correspond à la tranche immédiatement inférieure ;

Article 4 : Dit pour tous ces services, lorsqu'un agent communal travaille pendant les temps périscolaires et extrascolaires et qu'il doit inscrire son enfant, il sera appliqué le tarif reignerand immédiatement inférieur à celui de leur quotient familial ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

7-Modification du règlement intérieur des services péri et extrascolaires

Rapporteur : Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité

Madame Stéphanie LE MOAL dit qu'une réflexion a été menée pour compléter les règlements intérieurs.

En préambule, le règlement stipule que quand on s'inscrit, on accepte automatiquement le règlement intérieur associé. Des règles sur le comportement sont également rappelées.

Un rappel est aussi fait qu'en cas de factures de l'année précédente restées impayées, l'inscription pour l'année suivante ne sera pas possible.

Un justificatif de domicile est désormais demandé.

Madame Catherine MEYNET, Conseillère municipale, demande si la précision apportée est liée à des cas rencontrés.

Madame Stéphanie LE MOAL lui répond que oui et que le règlement est justement affiné en fonction des situations rencontrées.

Monsieur Éric BOUCHET précise qu'il fallait des leviers pour récupérer ces impayés, mais que les familles en difficulté peuvent être aidées par le CCAS. Le citoyen ne décide pas lui-même qu'il n'est pas redevable de quelque chose face à un autre qui aurait réglé sa dette.

Madame Stéphanie LE MOAL dit que la majorité des situations rencontrées n'est pas sur les difficultés de paiement. Pour autant, le service social est ouvert.

On se rend compte que les gens qui ne paient pas n'ont pas forcément de problèmes financiers, d'où la possibilité de refuser la réinscription.

Délibération 2022DELIB072 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2018DELIB077 du 29 mai 2018 portant mise à jour des règlements des activités périscolaires et extrascolaires, modifiés par les délibérations n°2019DELIB015 du 29 janvier 2019, n°2019DELIB112 du 24 septembre 2019, n°2019DELIB175 du 3 décembre 2019, n°2020DELIB135 du 15 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaire pour prévenir et sanctionner toutes incivilités à l'égard des agents municipaux et pour mettre en avant les conséquences sur les inscriptions en cas de factures non-acquittées ;

Après l'exposé de Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la solidarité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve les règlements intérieurs des services périscolaires et extrascolaire ci-annexés ;

Article 2 : Précise que ces règlements seront applicables dès lors que la présente délibération sera exécutoire ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

8- Constitution d'un groupement de commandes de réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale

Rapporteur : Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité

La commune a besoin de réaliser des prestations de signalisation verticale et horizontale sur ses voiries.

Monsieur Sébastien JAVOGUES explique que 7 communes membres (toutes sauf Monnetier-Mornex) souhaitant adhérer à ce groupement.

La convention de groupement avec Arve & Salève et ses communes membres est un accord-cadre d'une durée maximum de 4 ans. Le lot n°1 est la fourniture et pose de signalisation verticale, le lot n°2 est la création et entretien de la signalisation horizontale. Le rôle de Arve & Salève est de coordonner le groupement, d'analyser les offres et choisir la prestation, et la prise en charge des frais liés au fonctionnement du groupement ; l'exécution financière est assurée par chacun des membres.

La constitution d'un groupement de commandes permet d'obtenir souvent des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique.

Un groupement de commandes peut être constitué entre la communauté de communes Arve et Salève et ses communes membres. Le groupement doit être encadré par une convention constitutive signée par chaque membre qui définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur.

L'objet de la délibération est d'autoriser le Maire à participer au groupement et à signer la convention.

Délibération 2022DELIB073 :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L.1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Arve et Salève, notamment l'article 9 « Services mutualisés et prestation de services » ;

Considérant le besoin de réaliser des prestations de signalisation verticale et horizontale pour les voiries communales ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement

du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la communauté de communes Arve et Salève ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commandes selon la procédure d'appel d'offres ouvert ; la technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre mono-attributaire avec exécution à bons de commande ;

Considérant que l'accord-cadre projeté se décompose en deux lots comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture et pose de signalisation verticale
- Lot n°2 : Création et entretien de la signalisation horizontale

Considérant l'engagement de chaque membre du groupement de commandes à signer avec les candidats retenus à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres, et d'autre part à l'exécuter ;

Considérant que Arve et Salève est proposée comme coordonnateur du groupement ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord, soit pour une durée ferme d'un an et reconductible trois fois maximum pour une durée d'un an ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de communes Arve et Salève ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement joint en annexe ;

Considérant que les frais liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité, frais de prestations et/ou de personnel...) seront à la charge du Coordonnateur, soit la 2CAS ;

Après avoir entendu Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale entre la communauté de communes Arve et Salève et les communes membres, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre, soit une durée maximale de quatre ans ;

Article 2 : Décide d'adhérer au dit groupement de commandes, dont le coordonnateur est la communauté de communes Arve et Salève ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'accord-cadre à bon de commande pour la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale ;

Article 4 : Précise que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de communes Arve et Salève ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

9- Travaux de restauration de l'église Saint-Martin : attribution du marché

Rapporteur : Lucas PUGIN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de restauration de l'église Saint Martin, une procédure adaptée avait été lancée en 5 lots, et que, comme annoncé lors du dernier conseil municipal, il manquait des réponses pour le lot 1 qui a été relancé avec un délai au 4 juillet.

Le tableau d'attribution des 5 lots peut désormais être proposé. L'analyse des offres a été effectuée par la maîtrise d'œuvre (40% sur le prix des prestations, 60% sur la valeur technique appréciée à l'aide du mémoire technique) et fait ressortir les offres économiquement avantageuses par lot comme suit :

LOT		CANDIDAT	MONTANT € HT
Lot 1	Charpente - Couverture - Zinguerie	JP PALUMBO 74800 ETEAUX	28 860
Lot 2	Échafaudages	SPEED ECHAFAUDAGE 69100 VILLEURBANNE	20 836,50
Lot 3	Maçonnerie - Gros-Œuvre - Pierres de taille - Enduits	SAS MOLLARD DELTOUR 73410 LA BIOLLE	189 096,73
Lot 4	Menuiseries bois	SAS MENUISIER ET COMPAGNONS 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	31 921,88
Lot 5	Électricité - Alarme - Courants faibles	BOUILLE RMS 74930 PERS-JUSSY	3 596,07

Monsieur le Maire dit qu'on a suivi l'analyse du maître d'œuvre pour un montant total, hors MOE, SPS et bureau de contrôle de 274 091,18 € HT. L'estimation avoisinait les 257 000 €, le dépassement est d'environ 17 000 €. La commission cadre de vie a été réunie avec le bureau d'adjoints la semaine dernière, puisqu'il est d'actualité désormais d'approfondir la réflexion avant d'engager ou non les travaux, puisqu'il y a des dépassements sur tous les appels d'offres.

Aux vues des travaux prévus depuis longtemps, de l'engagement de la SEP de participer aux travaux (objet de la délibération suivante), on a jugé opportun de proposer cette attribution pour que les travaux puissent démarrer rapidement, avec une préparation de chantier en juillet et le lancement des travaux ensuite.

Monsieur Jean-Louis MAULET, Conseiller municipal, demande pourquoi dans la note de synthèse, le lot 1 est à 49 020 € avec la précision « à affiner » et est désormais à 28 860 €.

Monsieur le Maire explique que le premier devis comprenait une prestation supplémentaire de 20 000 €, qui consistait au nettoyage complet de la toiture. Il est proposé de conserver le changement de certaines tuiles mais pas de nettoyage pour se rapprocher de l'objectif initial.

Monsieur Sebastien JAVOGUES remarque qu'il n'y a pas de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y a pas d'échafaudages extérieurs, donc on ne peut pas en profiter pour les installer dans le cadre de ces travaux, mais cela pourra être fait à l'avenir.

Délibération 2022DELIB074 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et suivants, et R.2123-1 et suivants ;

Considérant qu'une procédure adaptée en 5 lots a été lancée pour des travaux de restauration de l'église, comprenant restauration de la charpente, de la couverture et des ouvertures et réfection des enduits intérieurs et des sols, avec une remise des offres le 31 mai 2022 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 1 « Charpente – Couverture – Zinguerie » dans les délais prescrits par les documents de la consultation, la procédure est déclarée infructueuse ;

Considérant qu'en application de l'article de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits dans le cadre d'une procédure d'appels d'offres ;

Considérant le rapport d'analyse des offres effectué par la maîtrise d'œuvre (40% sur le prix des prestations, 60% sur la valeur technique appréciée à l'aide du mémoire technique) ;

Considérant que ladite analyse fait ressortir les offres économiquement avantageuses par lot comme suit :

LOT		CANDIDAT	MONTANT HT
Lot 2	Échafaudages	SPEED ECHAFAUDAGE 69100 VILLEURBANNE	20 836,50
Lot 3	Maçonnerie – Gros-Œuvre – Pierres de taille - Enduits	SAS MOLLARD DELTOUR 73410 LA BIOLLE	189 096,73
Lot 4	Menuiseries bois	SAS MENUISIER ET COMPAGNONS 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	31 921,88
Lot 5	Électricité – Alarme – Courants faibles	BOUILLE RMS 74930 PERS-JUSSY	3 596,07

Considérant la proposition sur devis pour le lot 1 au montant de 28 860 € HT adressée par l'entreprise JP PALUMBO ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Attribue les 4 lots du marché de travaux de restauration de l'église Saint-Martin pour un montant total hors taxe de 245 451,18 € HT comme suit :

LOT		CANDIDAT	MONTANT HT
Lot 2	Échafaudages	SPEED ECHAFAUDAGE 69100 VILLEURBANNE	20 836,50
Lot 3	Maçonnerie – Gros-Œuvre – Pierres de taille - Enduits	SAS MOLLARD DELTOUR 73410 LA BIOLLE	189 096,73
Lot 4	Menuiseries bois	SAS MENUISIER ET COMPAGNONS 42640 ST GERMAIN LESPINASSE	31 921,88
Lot 5	Électricité – Alarme – Courants faibles	BOUILLE RMS 74930 PERS-JUSSY	3 596,07

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau, à signer les marchés attribués et tous documents relatifs à ce dossier ;

Article 3 : Accepte le devis adressé pour le lot 1 par l'entreprise JP PALUMBO d'un montant de

28 860 € HT ;

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget primitif 2022 ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

Monsieur Éric BOUCHET veut revenir sur la pose de panneaux dans les bâtiments communaux. Il précise que la commune est soumise au décret tertiaire qui énonce que l'on doit réduire notre dépense énergétique de 40 %. Aujourd'hui, avec la pose de panneaux solaires sur les bâtiments publics, comme sur le gymnase, on est sur une centrale pilotée par des tiers, donc ce n'est pas de l'autoconsommation. Cela ne viendra pas en déduction de l'énergie consommée par la commune. Il faut analyser les consommations, pour savoir de quoi on parle et comment les réduire de 40% et réfléchir à des solutions à l'avenir, où la commune pourrait être assurée de pouvoir déduire ces consommations.

Monsieur Sebastien JAVOGUES dit que ce n'est donc pas interdit de mettre des panneaux sur l'église un jour.

Monsieur le Maire répond qu'on ne s'interdit rien.

10- Participation de la SEP aux travaux de restauration de l'église

Rapporteur : Lucas PUGIN, Maire

Considérant les travaux de restauration de l'église pris en charge par la commune et considérant la volonté de l'association SOCIETE D'EDUCATION POPULAIRE ST MARTIN (SEP) d'apporter sa contribution aux travaux de restauration de l'église à hauteur de 60 000 €, il sera demandé au Conseil Municipal d'accepter la contribution de l'association SEP aux travaux de restauration de l'église pour un montant de 60 000 €.

Monsieur le Maire précise que cette somme représente la moitié de la trésorerie de l'association. Il remercie personnellement et au nom du conseil l'association. Celle-ci dit que c'est son but de participer aux travaux des monuments qui appartiennent à la commune mais qu'elle utilise, et c'est vrai, mais elle n'est pas obligée de le faire. C'est une participation importante dans le montant des travaux.

Monsieur Jean-Louis MAULET, Président de l'association, répond que l'association est un soutien de la paroisse qui est locataire de l'église. Elle a contribué à dégrader l'intérieur de l'église et est à l'initiative de la demande de travaux. Il a toujours été dit, comme on l'a toujours fait depuis 1975 que nous engagerions une partie de cette trésorerie, importante pour une telle association, au financement de ces travaux.

Délibération 2022DELIB075 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les travaux de restauration de l'église pris en charge par la commune ;

Considérant la volonté de l'association SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE ST MARTIN (SEP) d'apporter sa contribution aux travaux de restauration de l'église à hauteur de 60 000 € ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Accepte la contribution de l'association SEP aux travaux de restauration de l'église pour un montant de 60 000 € ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

11- Marché de transformation du stade en terrain synthétique : avenants

Rapporteur : Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique

Monsieur Guy SUATON explique que dans le cadre des travaux de transformation du stade en terrain synthétique, une étude géotechnique a été réalisée pour répondre aux normes d'amarrage de ses pylônes et il s'avère que nous avons besoin de faire 4 pieux d'ancrage par pylônes à 12 mètres de fond.

Cela n'était pas prévu dans le budget initial, c'est une hausse de 26 022 € HT soit 26,93%.

L'explication vient du fait que du côté du stabilisé, la matière a été rapportée il y a 35 ans, il faut donc creuser pour aller chercher le bon sol.

Délibération 2022DELIB076 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le marché de travaux pour la transformation du stade en terrain synthétique de 2 lots conclu pour un montant de 1 203 324 € HT ;

Considérant le lot 2 « éclairage » du marché de travaux pour la transformation du stade en terrain synthétique, attribué à l'entreprise EPSIG pour un montant de 124 318, 80 € HT, notifié le 24 mai 2022 ;

Considérant que l'étude géotechnique G3 réalisée par l'entreprise titulaire du lot 2-éclairage a mis en avant que la nature du terrain, côté terrain stabilisé, nécessite pour les 2 mâts d'éclairage de réaliser des fondations spéciales, à savoir des micros pieux permettant d'ancrer les massifs dans le bon sol support à 12 mètres ;

Considérant que les travaux supplémentaires prescrits par l'étude géotechnique d'un montant de 26 022 € HT n'ont pas été prévus initialement et sont nécessaires, entraînant une augmentation globale du montant initial de 20, 93 % ;

Après avoir entendu Monsieur Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'avenant au lot 2 « éclairage » marché de travaux pour la transformation du stade en terrain synthétique, annexé à la présente délibération et selon le tableau récapitulatif ci-après :

Lot	Titulaire	Montant initial (€ HT)	Objet	Montant de l'avenant (€ HT)
2- Éclairage	EPSIG	124 318, 80	Réalisation de micros pieux pour ancrer les massifs de 2 mâts d'éclairage, suite à l'étude géotechnique	26 022

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents y afférant ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

12-Partenariat MJC : convention

Rapporteur : Lucas PUGIN, Maire

Monsieur le Maire rappelle le but de la convention, comme chaque année, qui est de fixer le cadre et les modalités de la relation entre la commune et la MJC et les conditions de financement de l'association.

La commune de Reignier-Ésery met à disposition de la MJC des moyens matériels avec des salles dans les locaux lui appartenant situés rue des Écoles à REIGNIER-ESERY et des créneaux horaires dans les 2 gymnases situés sur la commune (gymnase intercommunal et gymnase du lycée Jeanne ANTIDE).

Des moyens humains sont également mis à disposition avec du changement, cette année, car 2 agents sont partis en retraite : Bernard BOISIER au 1^{er} avril (en charge de la location de la grande salle et de l'entretien technique du bâtiment) et Marie-Noëlle ANTHOINE au 1^{er} juillet (secrétariat).

Par ailleurs, la Commune finance le poste du directeur.

Le remplacement du secrétariat est assuré par un agent employé en direct par la MJC et la Commune en paie le coût.

Concernant le technique, Bernard BOISIER faisait beaucoup de choses : le ménage (payé par la MJC mais prévu dans la convention), la location de la grande salle (la Commune gère maintenant en direct) et l'entretien des bâtiments (rebasculé aux services techniques, donc pas de compensation car inclus dans les coût du centre technique municipal).

La MJC ayant un rôle culturel et pour la jeunesse, on souhaite engager la discussion pour nos projets au niveau culturel et vers les jeunes dès la rentrée de septembre. Ils ont un rôle à jouer. Suite à cela, il y aura peut-être de nouvelles mises à jour de la convention.

La contribution financière totale proposée de la commune au fonctionnement de la MJC s'élève donc à un montant de 261 292, 84 €.

Délibération 2022DELIB077 :

Vu la loi du 1er juillet 1901 portant sur les associations ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-41 ;

Vu l'avis de la Commission sport loisirs culture et patrimoine en date du 9 mai 2022 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec la MJC fixant le cadre et les modalités de la relation entre la commune et la MJC, et les conditions de financement de l'association ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery met à disposition de la MJC :

- des salles dans les locaux lui appartenant situés rue des Écoles à REIGNIER-ESERY;

- des créneaux horaires dans les 2 gymnases situés sur la commune (gymnase intercommunal et gymnase du lycée Jeanne ANTIDE) ;

Considérant que la commune de Reignier-Ésery a mis à disposition de la MJC :

- un employé communal à 50% pour le secrétariat jusqu'au 30 juin 2022
- un employé communal chargé de la location des salles et de l'entretien technique du bâtiment sur la période allant du 01/01/2022 au 01/04/2022 ;

Considérant que la Commune assure depuis 2017 le financement du poste de directeur de la MJC. de Reignier-Ésery par le versement d'une subvention à la MJC dans le cadre d'une convention triennale renouvelée pour la période 2020 à 2022 (47 000 € pour 2022) ;

Considérant que le coût de la mise à disposition des moyens humains, financement du poste de directeur inclus, est de 73 523, 84 € ;

Considérant que le coût des mises à dispositions de moyens matériels s'élève à 126 937 € ;

Considérant que la Commune s'engage aussi à verser à la MJC une subvention annuelle de fonctionnement destinée à encourager et soutenir le développement des activités culturelles, de sport et en faveur de la jeunesse organisées par la MJC ;

Considérant que la fin de mise à disposition de personnel communal courant de l'année 2022 doit être compensée par une subvention de fonctionnement ;

Considérant que pour 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 60 832 € à la MJC ;

Considérant la contribution financière totale de la commune au fonctionnement de la MJC d'un montant de 261 292, 84 € ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le projet de convention annexé à la présente ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, à signer ces conventions et lui donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

Voix pour : 24

13-Attribution de subvention à l'AS collègue

Rapporteur : Isabelle SAGE, Maire-adjointe déléguée aux sports et loisirs

Madame Isabelle SAGE fait part d'une demande de subvention exceptionnelle de l'AS du Collège pour la participation de l'équipe minime fille aux championnats de France de football féminin UNSS à Auxerre du 7 au 10 juin 2022 et l'accompagnement de 12 élèves en haute montagne.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 euros.

Délibération 2022DELIB078 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 ;

Vu l'avis de la Commission sport loisirs culture et patrimoine en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que des subventions peuvent être allouées aux associations ayant fourni une copie de leur budget, de leur compte de l'exercice écoulé et du bilan de leur activité ;

Considérant la demande de l'association sportive du collège de Reignier ;

Après l'exposé de Madame Isabelle SAGE, Maire-adjointe déléguée aux sports et loisirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Attribue à l'AS du collège une subvention de 1 000 euros ;

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2022, section de fonctionnement, article 6574 ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

14- Occupation des locaux par les associations : convention type

Rapporteur : Isabelle SAGE, Maire-adjointe déléguée aux sports et loisirs

Madame Isabelle SAGE explique que la commune met à disposition des locaux de stockage, des salles associatives et des salles de réunion tout au long de l'année aux associations pour la réalisation de leur objet.

Une convention-type a été établie pour remettre à plat leur utilisation et que cela soit plus clair.

Délibération 2022DELIB079 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2241-1 ;

Vu l'avis de la Commission sport loisirs culture et patrimoine en date du 13 juin 2022 ;

Considérant la mise à disposition de locaux de stockage, de salles associatives et de salles de réunion tout au long de l'année aux associations pour la réalisation de leur objet ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition gratuite d'un certain nombre de locaux sur la commune, qu'il s'agisse de prêts ponctuels ou de prêts à l'année ;

Après l'exposé de Madame Isabelle SAGE, Maire-adjointe déléguée aux sports et loisirs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le projet de convention type annexé ;

Article 2 : Précise que Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, a délégation pour signer les conventions qui seront passées sur ce modèle avec les associations ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

15-Food Truck : fixation du droit de place

Rapporteur : Madame Virginie JACQUEMOUD, Maire-adjointe déléguée aux affaires économiques locales

Madame Virginie JACQUEMOUD rappelle le souhait de la Commune de mettre en place une offre diversifiée sur Reignier midi et soir par l'installation de food-trucks. Le test avec Max Curry proche de la place du souvenir un soir par semaine a été concluant. On va valider le test en changeant

l'emplacement et en proposant une place fixe en face de la Maison Bocquet. Chaque jour, l'offre changera et chaque food-truck aura un emplacement régulier.

Le tarif proposé est basé sur l'occupation du marché et ce qu'il se fait sur d'autres communes :

- 9 euros par occupation sans électricité
- 12 euros par occupation avec électricité (la différence couvre normalement la consommation électrique)

L'idée est de commencer en septembre.

Madame Stéphanie LE MOAL demande si tout ce qu'il sera vendu sera à emporter.

Madame Virginie JACQUEMOUD confirme qu'il n'y aura pas de consommation sur place. On ne veut pas de concurrence avec les bars et restaurants établis. Les boissons seront vendues uniquement dans le cadre d'un menu, pas de vente de boisson seule, on protège nos commerçants. L'objectif est de proposer une offre différente de ce qu'il se fait déjà sur la commune.

Monsieur le Maire précise la tarification : c'est bien 9 euros par occupation, un food-truck qui occupe le même jour le créneau du midi et du soir doit payer cette redevance deux fois.

Madame Catherine MEYNET demande si c'est uniquement à l'emplacement en face de la Maison Cécile BOCQUET.

Monsieur le Maire répond que oui, la municipalité a souhaité un lieu unique, libre aux food-trucks de trouver des lieux privés s'ils le souhaitent. Cela sera peut-être amené à changer avec les futurs travaux d'aménagement, mais en attendant, on souhaite lancer l'opération comme cela.

Monsieur Robert DIAKHATÉ, Conseiller municipal, demande s'il on a déjà des demandes.

Madame Virginie JACQUEMOUD répond qu'elle doit répondre à 7 demandes de food-trucks qui sont prêts à commencer avec des offres très variées : friagerie, barbecue portugais, cuisine asiatique, cuisine locale ... Une offre différente chaque jour, mais récurrente chaque semaine. Les conventions se font annuellement pour border les conditions (interdiction de vente de boissons, de repas sur place, place à rendre propre).

Délibération 2022DELIB080 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les demandes récurrentes de demande d'occupation privative du domaine public pour y exercer une activité commerciale de restauration ambulante type food-truck ;

Considérant l'intérêt de permettre l'exercice d'une telle activité notamment pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation privative du domaine public ;

Après avoir entendu Madame Virginie JACQUEMOUD, Maire-adjointe déléguée aux affaires économiques locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Fixe la redevance d'occupation privative du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale de restauration ambulante, en dehors du périmètre du marché hebdomadaire, comme suit :

- 9 euros par occupation sans électricité
- 12 euros par occupation avec électricité

Article 2 : Précise que cette redevance sera payée dans la mesure du possible annuellement ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

16-Acquisition des parcelles cadastrées E1411-E1413 et E1415

Rapporteur : André PUGIN, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme

Monsieur André PUGIN rappelle que les conjoints HONEY sont propriétaires des parcelles cadastrées E 1411 - surface de 5 m², E1413 - surface de 11 m² et E1415 - surface de 1m². Ces parcelles sont sises route de Magny, les conjoints s'étaient engagés à les céder gratuitement à la commune, engagement inscrit dans l'acte authentique de vente du 23 juin 2008.

La vente des biens immobiliers est en cours, c'est donc une régularisation de la cession de ces parcelles qui sont intégrées à la voie route de Magny pour aligner correctement la voie.

Le prix global des parcelles est 1 € par m², les frais d'acte de l'ordre de 1 500€ sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a aucun projet sur ce tènement ; il s'agit d'une régularisation d'alignement de 17 m².

Délibération 2022DELIB081 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022, portant approbation du budget communal, pour l'exercice en cours ;

Considérant les parcelles cadastrées E 1411 d'une surface de 5 m², E1413 d'une surface du 11 m² et E1415 d'une surface d'1m² sises Route de Magny appartenant aux conjoints HONEY ;

Considérant l'engagement des propriétaires des parcelles susvisées à les céder gratuitement à la commune stipulé dans l'acte authentique de vente du 23 juin 2008 ;

Considérant la vente en cours des biens immobiliers des conjoints HONEY et la nécessité de régulariser la cession des parcelles susvisées à la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquiescer les parcelles E1411, E1413 et E1415 d'une surface globale de 17 m² compte tenu de la voie Route de Magny ;

Considérant l'accord des propriétaires céder les parcelles susvisées à la commune au prix d'un euro ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur André PUGIN, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'acquisition par la commune, au prix global de 1 €, hors frais d'acte à la charge de la commune, les parcelles cadastrées E 1411 d'une surface de 5 m², E1413 d'une surface du 11 m² et E1415 d'une surface d'1m² appartenant aux conjoints HONEY ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes en ce sens, dont les actes authentiques à intervenir ;

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

17-Dénomination du chemin proche route d'Ésery

Rapporteur : Billy MARQUET, Maire-adjoint délégué à la mobilité

Monsieur Billy MARQUET explique qu'on se situe sur le chemin dit de Cusy à Méran, après le passage à niveau de Méran en montant route d'Ésery. Six maisons sont aujourd'hui adressées Route d'Ésery et la commune est sollicitée par un riverain pour délimiter cette portion de chemin, pour faciliter les livraisons, l'accès aux secours, à la Poste.

La proposition de dénomination vient des riverains, elle est « ancestrale » car les anciens de la commune ont pour habitude de nommer cette voie Chemin de la Petolire.

Délibération 2022DELIB082 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Considérant le chemin rural de Cusy autour duquel sont implantées des constructions, mais dont l'adressage est route d'Ésery ;

Considérant la volonté de donner un nom à la portion du chemin de Cusy desservant les constructions ;

Considérant les propositions ;

Après avoir entendu Billy MARQUET, Maire-adjoint délégué à la mobilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Article 1 : **Nomme** la portion de voie du chemin de Cusy **CHEMIN DE LA PETOLIRE** selon le plan ci-dessous ;



Article 2 : **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

18- Indemnités compensatrices de congés payés et RTT aux agents ayant quitté la collectivité

Rapporteur : Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité

Monsieur Sébastien JAVOGUES dit qu'il serait souhaitable de donner délégation au Maire pour ne pas avoir à présenter cela en Conseil Municipal.

L'intérêt général de la collectivité n'ayant pas permis à ces agents ayant quitté la collectivité de solder leurs congés avant leur départ, il s'agit de leur verser ce qu'on leur doit, c'est-à-dire les indemnités de congés payés.

Délibération 2022DELIB083 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant le départ de la collectivité des agents Nathalie MACHUREAU, Dominique DELOCHE, Catherine PAQUOT et Laurence REFOURN ;

Considérant que l'intérêt du service n'a pas permis à ces agents de solder leurs droits à congés payés ;

Considérant que le solde des congés payés de Madame Nathalie MACHUREAU est de 8,5 jours au 31 juillet 2022 ;

Considérant que le solde des congés payés de Madame Catherine PAQUOT est de 6 jours au 30 juin 2022 ;

Considérant que le solde des congés payés de Madame Dominique DELOCHE est de 13,5 jours au 30 juin 2022 ;

Considérant que le solde des congés payés de Madame Laurence REFOURN est de 2,5 jours au 22 juin 2022 ;

Ayant entendu Monsieur Sébastien JAVOGUES, Adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Décide de verser une indemnité compensatrice de congés payés à Madame Catherine PAQUOT d'un montant brut de 758,87 euros correspondant à 6 jours de congés payés ;

Article 2 : Décide de verser une indemnité compensatrice de congés payés à Madame Dominique DELOCHE d'un montant brut de 2 280,45 euros correspondant à 13,5 jours de congés payés ;

Article 3 : Décide de verser une indemnité compensatrice de congés payés à Madame Nathalie MACHUREAU d'un montant brut de 1 082,30 € euros correspondant à 8,5 jours de congés payés ;

Article 4 : Décide de verser une indemnité compensatrice de congés payés à Madame Laurence REFOURN d'un montant brut de 430,14 euros correspondant à 2,5 jours de congés payés ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

19-Télétravail : instauration et charte

Rapporteur : Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité

Monsieur Sébastien JAVOGUES dit que c'est un point important du règlement. Le bénéfice de la période Covid-19 nous a permis mettre en place des conditions de télétravail. Le télétravail désigne

toute forme d'organisation du travail exercée par un agent hors des locaux de l'employeur de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est expérimenté depuis 2020. Les agents exerçant leur fonction en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le projet de charte détermine les conditions d'exercice du télétravail, notamment la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, la nécessité d'une demande de l'agent, l'accès des agents aux outils numériques, la réversibilité du télétravail.

Le projet de charte a été validé par le comité technique.

Délibération 2022DELIB084 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022DELIB052 du Conseil municipal en date du 12 avril 2022 sur le temps de travail dans la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 juin 2022 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail expérimenté depuis 2020 dans le cadre des mesures mises en place pour lutter contre la pandémie de Covid-19 a permis à la collectivité d'en tirer pleinement partie tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les agents exerçant leur fonction en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant le projet de charte ci-annexé déterminant les conditions d'exercice du télétravail, notamment la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, la nécessité d'une demande de l'agent, l'accès des agents aux outils numériques, la réversibilité du télétravail ... ;

Après l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Adjoint délégué à l'organisation administrative et à l'intercommunalité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre déterminées dans la charte annexée à la présente ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 24

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point d'informations sur les travaux de l'école la Rose des Vents. Il rappelle qu'au dernier Conseil Municipal on avait évoqué le fait que l'ouverture des offres avait révélé un dépassement de plus de 30 % du budget, d'où notre questionnement sur le devenir du projet, compte-tenu de l'ampleur des montants.

Il rappelle que le projet comprenait une grosse part de rénovation énergétique, des extensions de salles de classe, de l'accueil périscolaire, une adaptation du restaurant scolaire, des sanitaires, une création d'espaces et la refonte de la cour d'école.

Le budget était de 3,8 millions d'euros, le marché est à 4,2 millions d'euros avec un lot sans réponse. On a demandé après le dernier conseil municipal à l'architecte de retravailler son projet pour se concentrer sur ce qui nous paraissait essentiel, pour retrouver un groupe scolaire maternelle/élémentaire de 9 classes et correspondre à nos objectifs de carte scolaire et une ouverture à la rentrée 2023.

Nous n'avons pas à ce jour toutes les données, on attend un retour en septembre. Nous aurons une réflexion ouverte au prochain Conseil Municipal pour savoir vers quoi on s'engage. Une réunion sera peut-être proposée avant. Cela nécessitera de relancer les procédures d'appels d'offres.

Lors du conseil d'école de la Rose des Vents du 10 juin, nous avons donné toutes ces informations. L'information est passée. Face à l'ampleur du sujet, le message a été compris par les parents et l'équipe enseignante. Les autres conseils d'école ont eu l'information également vu qu'ils sont concernés par la carte scolaire.

Le sujet sera une vraie question de fond au prochain conseil municipal de savoir ce que l'on fait.

Informations au Conseil Municipal

● **Décision du Maire 2022DECIS035 Contrat de prestation artistique marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables :** considérant que, le samedi 25 juin 2022 est l'occasion de proposer au public une nouvelle manifestation à Reignier-Ésery « Bastringue et Tintamarre » et que la programmation de « L'Athlétic-Cyclo-Disco-Club (ACDC) » et de « la Cymbalobyllette » de la compagnie Dynamogène permettront de contribuer à l'animation générale de la journée, il a été décidé de confier la réalisation de ces spectacles pour un montant de 2 300 € HT (TVA à 5,5%), soit un total TTC de 2 426,50 € à la compagnie Dynamogène domiciliée à Nîmes.

● **Décision du Maire n° 2022DECIS036 Contrat de prestation artistique marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables :** considérant que, le samedi 25 juin 2022 est l'occasion de proposer au public une nouvelle manifestation à Reignier-Ésery « Bastringue et Tintamarre » et que la programmation de « la Fanfare Burlex, Djaque le Notaire » de la compagnie Afozic permettra de contribuer à l'animation générale de la journée, il a été décidé de confier la réalisation de ce spectacle pour un montant de 1 750 € TTC (dont TVA à 5,5% : 91,23€) à la compagnie Afozic domiciliée à Sallanches.

● **Décision du Maire n° 2022DECIS037 Contrat de prestation artistique marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables :** considérant le développement de la politique culturelle de la commune de Reignier-Ésery et le projet communal de « bancs récitants »,

considérant les compétences artistiques de Jean POINSIGNON, artiste musicien/compositeur confirmé, pour réaliser une dizaine de capsules musicales sous format numérique, il a été décidé de confier la réalisation d'une commande musicale à l'artiste Jean POINSIGNON pour la mise en œuvre du projet « bancs récitants » pour un montant de 3 260 € (TVA non applicable) domicilié à Vialas.

Monsieur Éric BOUCHET rappelle l'idée du projet qui est d'accoler aux bancs un QR code qui permet d'écouter les compositions de Jean POINSIGNON qui a récolté des sons dans la nature recoupsés avec des témoignages vocaux. À chaque banc sont associés un ou plusieurs de ces morceaux de 3 à 5 minutes. Le contrat prévoit 20 morceaux qui seront restitués pour les journées du patrimoine.

• **Décision du Maire n° 2022DECIS038 Attribution du marché de fourniture et entretien des copieurs :** considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée en vue de souscrire un marché de fourniture et entretien de l'ensemble des copieurs de la commune de Reignier-Esery et la proposition de l'entreprise Audit Conseil Impression, il a été décidé d'attribuer à cette dernière le marché de fourniture et entretien de l'ensemble des copieurs de la commune de Reignier-Esery :

ENTREPRISE RETENUE	MONTANT € TTC
Audit Conseil Impression 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE	Location annuelle du parc de 20 copieurs : 9 120 € TTC Coût copie noir et blanc : 0,00342 € TTC soit 1 333, 80 € pour 390 000 copies Coût copie couleur : 0,0342 € TTC soit 2 924, 10 € pour 85 000 copies

• **Décision du Maire n° 2022DECIS039 Attribution du marché de travaux de création de jardins familiaux partagés :** considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée en vue de souscrire un marché de travaux de création de jardins familiaux partagés réparti en 3 lots : lot 1 terrassement VRD, lot 2 fournitures et mobilier et lot 3 aménagement paysager de espaces verts et les propositions des entreprises Decarroux et Roguet pour les lots 1 et 3, il a été décidé d'attribuer à ces dernières le marché de travaux de création de jardins familiaux comme suit et de déclarer infructueux le lot 2 fournitures et mobilier :

LOT		ENTREPRISE RETENUE	MONTANT € HT
Lot 1	Terrassement VRD	DECARROUX 74930 PERS-JUSSY	80 610, 21 €
Lot 2	Fournitures et mobilier	INFRUCTUEUX CONSIDERANT LES OFFRES LARGEMENT SUPÉRIEURES A L'ESTIMATION	
Lot 3	Aménagement paysager des espaces verts	ROGUET 74380 BONNE	26 180, 50 €

Monsieur le Maire explique que cela a été vu en commission cadre de vie. Le lot numéro 2 a été déclaré infructueux car nous avons une estimation de 15 000 € et des offres à 60 000 €. Il consistait essentiellement en la fourniture de cabanes de jardin avec un petit récupérateur d'eau. Nous avons décidé d'acheter en direct, les cabanes seront posées par nos services techniques vu l'ampleur de l'augmentation.

Les 2 autres lots ont été attribués selon les critères du règlement de consultation, après analyse du Cabinet Dagrone qui avait été missionné.

Ceci entrant dans la délégation du Maire, il a été décidé après accord de la commission cadre de vie d'attribuer ces marchés. Les réunions relatives au chantier ont commencé ; l'entreprise Decarroux devrait intervenir la semaine du 25 juillet. On espère une fin de travaux pour la deuxième quinzaine de septembre.

Décision du Maire n° 2022DECIS040 MAPA Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'opération de transformation du terrain de football en synthétique : considérant l'intérêt de confier la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au Bureau Alpes Contrôles en charge également de la même mission pour l'opération de complexe intercommunal sportif et culturel, dont le chantier est voisin de celui du stade de football, il a été décidé d'attribuer le marché de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'opération de transformation du terrain de football en synthétique pour un montant total hors taxe de 1 600 € HT à BUREAU ALPES CONTRÔLES, domicilié à ANNECY-LE-VIEUX.

Décision du Maire n° 2022DEIS041 Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la Grande Rue : considérant le projet de travaux de requalification de la Grande Rue et la consultation lancée sous forme de procédure adaptée, publiée le 6 mai 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 31 mai 2022, en vue de souscrire un marché de maîtrise d'œuvre, conception et exécution, pour l'opération de la requalification de la Grande Rue en 2 tranches, il a été décidé de conclure le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de requalification de la grande rue avec ALP'VRD INGENIERIE pour un montant de 138 750 € HT.

Monsieur le Maire explique que cela entre dans le projet de refonte de la Grande Rue avec un montant estimé à plus de 2 millions d'euros sur plusieurs années. Le bureau sera chargé de nous faire des propositions et de suivre l'exécution des travaux. Après consultation des commissions mobilité et du bureau, le marché a été attribué. La réunion de lancement a eu lieu cet après-midi et aura lieu tous les 15 jours. Nous reviendrons vers le conseil municipal pour présenter le projet et le calendrier des opérations.

Décision du Maire n° 2022DEIS042 Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de création de Jardins familiaux partagés : considérant le projet de travaux de création de jardins familiaux partagés d'un montant de 106 790,71 € HT et la proposition de maîtrise d'œuvre de SARL DAGRON-DELAVOET pour le suivi des travaux pour un montant total de 2 135,81€ HT correspondant au forfait de 2 % du montant des travaux, il a été décidé de conclure le marché de maîtrise d'œuvre pour le suivi des travaux de création de jardins familiaux partagés pour un montant hors taxe de 2 135, 81 €.

Réforme de publicité des actes administratifs

Cette réforme prévoit notamment le recours à la dématérialisation en matière de publication des actes réglementaires.

La publication sur le site internet de la commune devient la règle pour les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

La réforme prévoit aussi la suppression de l'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes administratifs.

Cela ne signifie pas que l'on supprime l'affichage extérieur mais la seule obligation est de les faire apparaître sur le site internet.

Pour les actes d'urbanisme, à compter du 1er janvier 2023, les SCOT, les PLU et les délibérations qui les approuvent/les révisent/les modifient devront être publiés sur le portail national de l'urbanisme. Il s'agira d'une condition obligatoire pour leur donner force exécutoire, avec transmission au Préfet du département.

Il y a aussi des changements concernant le conseil municipal : le procès-verbal de séance arrêté à la séance suivante doit être signé par le Maire et le secrétaire de séance, les mentions obligatoires sont désormais précisées. La publication sur le site internet doit se faire dans la semaine suivant la séance où il a été arrêté, une version papier sera mise à disposition du public.

Le compte-rendu de séance est supprimé et remplacé par la liste des délibérations qui doit être affichée et publiée en ligne dans les 8 jours suivants la séance.

Le registre des délibérations est signé par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des élus présents.

Les EPCI doivent communiquer aux conseillers municipaux la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant et le PV des séances.

Ce sont plutôt des formalités administratives qui vont modifier quelque peu la façon de travailler des services.

Calendrier

- 13 Juillet - Stade de la Ranche / Repas dansant organisé par l'Harmonie dès 19h Feu artificiel 23h
- 14 Juillet - Cérémonie - Discours du Maire 10h30 Dépôt de gerbe à Ésery/ 11h Constitution du cortège à la mairie de Reignier 11h15 Dépôt de gerbe à Reignier/ 11h30 Vin d'honneur - Mairie Reignier


La parole est donnée à Madame Servane SAGE, Conseillère municipale.

Celle-ci a pris la décision de démissionner du Conseil Municipal car cela pose une problématique avec sa vie personnelle et professionnelle. C'est une décision difficile pour elle mais elle ne peut continuer, malgré les projets passionnants.

Monsieur le Maire la remercie pour tout ce qu'elle a fait avec cœur, passion et volonté dans des domaines qui sont les siens. Elle aura laissé une trace dans l'embellissement et les décorations de Noël. Il respecte et comprend sa décision.


La séance est levée à 20h32.

Le Secrétaire de Séance



Sébastien JAVOGUES

Le Maire



Lucas PUGIN

